

Décret du comité des Finances sur les affectations de crédits de différentes commissions, lors de la séance du 11 brumaire an III (1er novembre 1794)

Joseph-Jean Johannot

Citer ce document / Cite this document :

Johannot Joseph-Jean. Décret du comité des Finances sur les affectations de crédits de différentes commissions, lors de la séance du 11 brumaire an III (1er novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. p. 289;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21489_t1_0289_0000_5

Fichier pdf généré le 04/10/2019

Lazare	154
Mairie	25
Madelonettes	89
Pélagie	14
Port-Libre	63
Plessis	705
Quatre Nations	7
Répression	33
Reuche, dit Mahay	7
Salpêtrière	327
Vincennes	242
TOTAL GÉNÉRAL	3958

30

La citoyenne Monnet fait hommage à la Convention nationale d'un ouvrage de sa composition, qui est une comédie intitulée : *Les Montagnards*.

Mention honorable, insertion au bulletin (101).

[*La citoyenne Monnet au président de la Convention nationale*] (102)

Citoyen président,

J'offre aux représentants du peuple c'est à dire au peuple lui-même, ma comédie des auverggnats patriotes, intitulée les *Montagnards*, jouée long-tems au théâtre *national*, et qu'on va reprendre au théâtre de *l'Égalité*. L'accueil qu'elle y a reçu me prouve que les républicains sont pleins d'indulgence quand on leur parle de ce qu'ils aiment, des loix, de la vertu, de la République et j'ose avec un sentiment mêlé de confiance et de timidité faire entendre ici le nom d'une obscure citoyenne et présenter à cette imposante assemblée un ouvrage qui doit se ressentir de la faiblesse de mon sexe; mais qui, certainement, respire l'ardent amour de la patrie, de la liberté et de l'égalité.

MONNET.

31

Le comité des Finances instruit l'Assemblée que les fonds mis à la disposition des différentes commissions sont épuisés, il propose le décret suivant (103) :

La Convention nationale, sur la proposition de [JOHANNOT au nom de] son comité des Finances, décrète :

(101) P.-V., XLVIII, 146. Voir ci-dessous *Arch. Parlement.*, n° 38.

(102) C 325, pl. 1407, p. 1. *Bull.*, 12 brum. (suppl.); *M. U.*, XLV, 200-201. Voir ci-dessous *Archiv. Parlement.*, n° 38.

(103) *J. Paris*, n° 42.

ARTICLE PREMIER. – La Trésorerie nationale ouvrira un crédit :

de 1 500 000 L à la commission des Administrations civiles, police et tribunaux.

de 6 000 000 L à la commission des Travaux publics;

de 10 000 000 L à la commission des Secours publics;

de 100 000 000 L à la commission du Commerce et approvisionnens;

de 25 000 000 L à la commission des Transports, postes et messageries;

de 1 000 000 L à la commission des Revenus nationaux;

de 10 000 000 L à la commission des Armes et poudres.

Ces fonds seront employés aux dépenses que chaque commission est chargée d'ordonner.

ART. II. – La commission des Revenus nationaux ordonnancera les frais de bureaux nécessaires à la liquidation de la liste civile.

ART. III. – Le présent décret ne sera pas imprimé (104).

32

La Convention nationale décrète que le comité de Division sera tenu de faire un rapport général sur les différentes demandes qui pourroient être faites à la Convention par les conseils généraux des différentes communes, d'être admises à prendre leur ancien nom, sans qu'il soit nécessaire de faire un rapport particulier sur chacune de ces demandes (105).

BOISSY D'ANGLAS fait observer qu'un décret ne peut être rapporté sans qu'il ait été fait un rapport par un comité.

Le préopinant répond qu'il seroit déraisonnable d'exiger des rapports préalables dans cette circonstance, attendu que plus de 2000 communes ont été possédées de la fièvre du changement de nom (106).

On fait diverses propositions. L'Assemblée décrète qu'il lui sera fait un rapport sur les demandes que les diverses communes de la République qui ont changé de nom pourroient faire pour reprendre leur ancien nom (107).

(104) P.-V., XLVIII, 146-147. C 322, pl. 1366, p. 15, minute de la main de Johannot, rapporteur selon C^o II 21, p. 20. *Débats*, n° 769, 594-595; *Moniteur*, XXII, 398; *J. Paris*, n° 42; *J. Mont.*, n° 19; *J. Perlet*, n° 769; *J. Fr.*, n° 767; *F. de la Républ.*, n° 42; *M. U.*, XLV, 186 et 200.

(105) P.-V., XLVIII, 147. C 322, pl. 1366, p. 16, minute de la main de Roux, rapporteur selon C^o II 21, p. 20.

(106) *F. de la Républ.*, n° 42.

(107) *Débats*, n° 769, 594. Cette gazette place ce débat à la suite de la lecture de l'adresse de Dunkerque, ci-dessus, *Arch. Parlement.*, n° 22; *J. Perlet*, n° 769; *J. Fr.*, n° 767; *F. de la Républ.*, n° 42; *Mess. Soir*, n° 806; *M. U.*, XLV, 186.